



Arrêt

n° 337 017 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité apatride, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée pris le 24 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire à l'âge de 3 ans.

1.2. Entre 2012 et 2024, le requérant a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'étranger et plusieurs ordres de quitter le territoire ont été pris à son encontre.

1.3. Le 12 juin 2024, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°321.579 du 13 février 2025.

1.4. Le 24 mars 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13):

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la police judiciaire fédérale, arrondissement Liège, le 24.03.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits d'association de malfaiteurs.

Précédemment, selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Herstal le 27.05.2021, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Basse-Meuse le 23.11.2020, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour vol avec effraction.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 01.09.2018 pour vol avec effraction dans une habitation.

Eu égard au caractère violent, à la répétition et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis des années et cela, de son plein gré. Il précise n'avoir connu que ce pays et avoir été en Belgique à l'école maternelle et primaire. Notons tout d'abord que la présence de l'intéressé en Belgique n'est attestée, sur base de son dossier administratif, qu'à partir de 2012 et que l'intéressé n'a par le passé jamais tenté de régulariser sa situation de séjour.

Concernant la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, il ressort qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire durant plusieurs années de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il pourrait invoquer à cet égard (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

L'intéressé déclare ensuite que sa femme qui est née en Belgique, ses deux enfants ainsi que son frère et sa mère sont en Belgique. Notons tout d'abord que l'intéressé n'a pas tenté de régulariser sa situation de séjour en Belgique sur base de ces relations.

Notons également que le fait que la famille et la partenaire de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2002. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé des alias afin de dissimuler sa véritable identité : [G.F.], 20.05.1999, Serbie ; [J.F.], 18.01.1999, nationalité indéterminée ; ; [J.F.], 20.05.1999, Serbie ; ; [J.F.], 18.01.1999, Serbie ; ; [J.K.], 20.05.1999, Serbie ; ; [J.L.], 18.01.1999, Serbie.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.06.2024. L'intéressé n'a pas non plus obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.11.2020, reconfirmé le 28.05.2021 et le 15.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la police judiciaire fédérale, arrondissement Liège, le 24.03.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits d'association de malfaiteurs.

Précédemment, selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Herstal le 27.05.2021, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Basse-Meuse le 23.11.2020, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour vol avec effraction.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 01.09.2018 pour vol avec effraction dans une habitation.

Eu égard au caractère violent, à la répétition et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

«

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.06.2024. L'intéressé n'a pas non plus obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.11.2020, reconfirmé le 28.05.2021 et le 15.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Selon le rapport administratif rédigé par la police judiciaire fédérale, arrondissement Liège, le 24.03.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits d'association de malfaiteurs.

Précédemment, selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Herstal le 27.05.2021, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Basse-Meuse le 23.11.2020, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour vol avec effraction.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 01.09.2018 pour vol avec effraction dans une habitation.

Eu égard au caractère violent, à la répétition et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis des années et cela, de son plein gré. Il précise n'avoir connu que ce pays et avoir été en Belgique à l'école maternelle et primaire. Notons tout d'abord que la présence de l'intéressé en Belgique n'est attestée situation de séjour.

Concernant la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, il ressort qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire durant plusieurs années de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il pourrait invoquer à cet égard (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

L'intéressé déclare ensuite que sa femme qui est née en Belgique, ses deux enfants ainsi que son frère et sa mère sont en Belgique. Notons tout d'abord que l'intéressé n'a pas tenté de régulariser sa situation de séjour en Belgique sur base de ces relations.

Notons également que le fait que la famille et la partenaire de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « Le requérant, ainsi que cela vient d'être exposé, vit avec sa compagne et leurs deux enfants, de nationalité croate, et donc citoyens de l'UE, tous trois en possession d'un titre de séjour (celui de Madame expirera le 01.08.2028). Le requérant a par ailleurs vécu, pour l'essentiel, en Belgique depuis l'âge de 3 ans. Toutes ses attaches familiales et privées sont donc en Belgique. Dans l'audition qui avait été recueillie précédemment par l'Inspecteur [M.], le requérant indiquait par ailleurs, concernant l'interception dont il avait fait l'objet le 16.05.2023 « Je circulais pour mon propre compte. j'étais en compagnie de ma maman [J.B.] ». Le fait qu'il réside avec sa maman, sa compagne et leurs enfants aurait nécessairement dû être pris en compte par l'Office des Etrangers. Il est absolument excessif et disproportionné de considérer que parce que le requérant aurait eu quelques problèmes avec la justice ou aurait fait l'objet de poursuites et notamment d'un mandat d'arrêt, qu'il serait justifié, alors qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 3 ans et que toute sa famille se trouve en Belgique, de décider de l'éloigner du territoire. L'Office des Etrangers indique dans l'ordre de quitter le territoire que « le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjour en Belgique ». Cette référence paraît inappropriée dès lors qu'en l'espèce, il s'agit d'examiner les droits fondamentaux du requérant et de tous les membres de sa famille. L'Office des Etrangers considère par ailleurs que le fait que sa famille et sa partenaire séjournent en Belgique ne peuvent être retenus dans le cadre des dispositions de l'article 8 CEDH «dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays ». Une telle appréciation n'est pas exacte : l'Office des Etrangers doit démontrer que la décision qu'il prend est proportionnée il serait évidemment inacceptable qu'un étranger qui a commis une infraction mineure puisse se voir opposer la défense de l'ordre public pour lui refuser le droit de séjour, alors qu'il a toutes ses attaches en Belgique, dès lors qu'il y est arrivé à l'âge de 3 ans et que toute sa famille y est autorisée au séjour. L'Administration ne démontre pas qu'elle a pris en compte l'intérêt du requérant et de ses enfants. Enfin, la circonstance que les décisions entreprises renseignent le requérant comme apatride rend illusoire toute possibilité d'éloignement du territoire. La décision n'est pas motivée de manière sérieuse ni adéquate et elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, tandis qu'elle viole manifestement l'article 8 CEDH ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, de l'article 22 bis de la Constitution, des articles 7 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE, ainsi que du principe général de droit communautaire imposant de tenir compte en toutes circonstances de l'intérêt des enfants ».

Elle fait valoir que « Selon l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux, « Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ». La CIDE impose de tenir compte de l'intérêt de l'enfant comme considération primordiale et interdit toute décision qui serait prise en fonction de la situation administrative des parents. En ce qui concerne cette Convention, certaines juridictions considèrent qu'elle ne serait pas directement d'application -alors que les tribunaux de la jeunesse ne cessent d'appliquer en toutes circonstances son article 12 qui impose notamment l'audition de l'enfant.... Ce débat n'a sans doute plus beaucoup d'importance dès lors que «la prise en compte de l'intérêt supérieur (de l'enfant) est également ancrée comme obligation générale en droit européen, notamment dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE... la Cour de justice a jugé que la CIDE fait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe général de droit communautaire. Elle rappelle l'obligation pour les Etats de tenir compte, lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non-refoulement... La CIDE implique le principe du respect de la vie familiale. Elle est fondée sur la reconnaissance, exprimée à son 6^{ème} considérant, que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial ». De nombreux enfants ont un de leurs parents en prison et il est prévu l'obligation de pouvoir permettre tant à chaque détenu qu'à leurs enfants de pouvoir se rencontrer. Si l'on devait appliquer les décisions de l'Office des Etrangers, on en arriverait à couper le requérant de ses liens avec les enfants. La compagne du requérant et leurs enfants ont tous un titre de séjour en Belgique et l'on ne voit pas comment ils pourraient eux-mêmes retourner vivre en Croatie, pays avec lequel ils n'ont évidemment aucune attache concrète. Au surplus, le requérant lui-même n'a pas la nationalité croate et on se demande comment il pourrait donc rencontrer sa famille en Croatie si celle-ci décidait d'y retourner. On le voit, la décision aurait des effets absolument catastrophiques pour les enfants déjà en situation précaire par le fait que leur père ne dispose pas de titre de séjour et est d'ailleurs renseigné par l'Office des Etrangers comme « apatride ». Il résulte à l'évidence de ce qui précède que l'Office des

Etrangers n'a pas tenu compte des dispositions reprises au moyen et n'a nullement tenu compte de l'intérêt des enfants.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 5 de la directive Retour 2008/115/CE »

Elle fait valoir que « L'interdiction d'entrée de 3 ans imposée pour l'ensemble du territoire Schengen si elle devait être maintenue, aurait des conséquences catastrophiques. Cela signifierait l'impossibilité pour le requérant d'encontre rencontrer ses enfants et sa compagne pendant une durée prolongée. D'un autre côté, dans quel pays pourrait se rendre le requérant qui est renseigné par Office des Etrangers comme apatride ? La décision n'est donc pas motivée sérieusement à cet égard. Pour ce qui concerne le droit au respect de la vie familiale et privée et les droits des enfants, il a été démontré ci-avant que la séparation qu'entraînerait tant l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée serait tout simplement catastrophique. Selon l'article 5 de la directive Retour, « lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dument compte: a. De l'intérêt supérieur de l'enfant b. De la vie familiale. Et respectent le principe de non-refoulement ». Il apparaît à l'évidence que tant l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée viole cette disposition. »

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 22bis de la Constitution et des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précise que

« 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants du requérant en violation des dispositions visées au moyen.

A cet égard, d'une part, s'agissant de l'existence des enfants, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a fait mention de la présence de ces derniers lors de son audition du 24 mars 2025. La partie défenderesse fait elle-même mention de la présence des « deux enfants » du requérant dans la motivation du premier acte attaqué.

Or, il ne ressort ni de la motivation de la première décision attaquée, ni de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris en considération l'intérêt supérieur des enfants. La partie défenderesse se borne en effet, après avoir constaté la présence des deux enfants du requérant en Belgique, à relever que l'intéressé n'a pas tenté de régulariser sa situation de séjour « sur base de ces relations » et que « le fait que la famille et la partenaire de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. »

Le Conseil observe que l'absence de tentative de régulariser son séjour sur base de ses relations ne fait pas obstacle à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et que cette motivation ne permet pas – pas plus que l'examen du dossier administratif- de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte l'intérêt supérieur des enfants du requérant.

3.3. Partant, les moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 24 de la Charte, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon laquelle « Or, aucun enfant, valablement représenté, n'intervient à la cause, de telle sorte qu'il appartiendra à l'auteur du recours introductif d'instance d'assumer les conséquences de ses choix ou lacunes quant à ce et ne pourra s'étonner des raisons pour lesquelles, un tel libellé n'est pas recevable » ne saurait être suivie. Indépendamment du fait que les enfants de la partie requérante soient parties à la cause ou non, cette dernière a un intérêt direct à invoquer la prise en compte de son intérêt supérieur en application de la jurisprudence européenne (CEDH, 23 octobre 2018, *Assem Hassan Ali c. Danemark*). La partie requérante a donc bel et bien intérêt à invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant, et le fait à raison dans le cas d'espèce.

L'argument selon lequel « Outre l'exception d'irrecevabilité dont question ci-dessus, l'on peut également s'interroger sur la démarche du requérant qui estime se prévaloir de l'intérêt supérieur de ses enfants, sans autrement expliciter in concreto son propos, par rapport à la vie familiale avec lesdits enfants et sans paraître assumer les conséquences de ses choix l'ayant conduit à des comportements délictueux qu'il ne remet pas en cause alors que de la sorte, il a lui-même mis en péril sa vie familiale et ne prétend pas que lesdits comportements auraient été justifiés par l'intérêt supérieur de ses enfants. [...]Pour le surplus, L'on peut s'interroger sur la cohérence du propos du requérant qui, tout en visant la prétendue violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, aborde la question de l'interdiction d'entrée. En toute hypothèse, le requérant ne démontre pas que les critères de l'article 5 de la directive susmentionnée, transposés en droit interne à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, auraient été méconnus par la mesure d'éloignement du territoire belge. En effet, pour ce faire, le requérant se contente d'un postulat qu'il reste en défaut d'étayer de quelque manière que ce soit. Ainsi, le moyen n'est pas fondé. », n'est pas de nature à contredire le constat qui précède. Le Conseil observe que dans son recours la partie requérante explique en quoi l'intérêt de ces enfants n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse et rappelle que sa compagne et ses enfants ont un titre de séjour en Belgique, qu'ils ne pourraient eux-mêmes vivre en Croatie, pays avec lequel ils n'ont aucune attache concrète, et que la décision aurait des effets catastrophiques pour les enfants qui sont déjà en situation précaire par le fait que leur père ne dispose pas de titre de séjour et est d'ailleurs renseigné par l'Office des étrangers comme apatride. Rappelons, en outre, que la circonstance que le requérant ait commis divers faits délictueux n'est pas, en soi, de nature à dispenser la partie défenderesse de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants de celui-ci.

3.5. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, il ressort de l'article 74/11, § 1er alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « La décision d'éloignement du

24.03.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3.6. Il résulte de ce qui précède que l'aspect des moyens examinés *supra* est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 24 mars 2025, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET